



Ordonnance sur les restrictions et les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique

du

PROJET du 23.11.2022

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 1 et 2, 34, 57, al. 1, et 60, al. 1, de la loi du 17 juin 2016 sur
l'approvisionnement du pays¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régleme les restrictions et les interdictions d'utilisation
de l'énergie électrique afin d'assurer l'approvisionnement du pays en électricité.

² Elle s'applique à tous les consommateurs finaux qui sont raccordés au réseau élec-
trique au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionne-
ment en électricité².

Art. 2 Restrictions d'utilisation

¹ L'utilisation de l'énergie électrique est restreinte pour les applications figurant à
l'annexe 1.

² Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le Département fédéral de
l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut adapter l'annexe 1.

³ Dans la mesure où les conditions techniques le permettent, les gestionnaires de ré-
seau de distribution bloquent l'utilisation de l'électricité comme suit:

- a. ...
- b. ...
- c. ...

⁴ L'art. 6, al. 1, de la loi sur l'approvisionnement en électricité ne s'applique pas s'il
est contraire aux mesures des gestionnaires de réseau de distribution visant au respect
des restrictions et des interdictions d'utilisation de l'énergie électrique. Les blocages

RS.....

- ¹ RS 531
- ² RS 734.7

visés à l'al. 3 ne requièrent pas le consentement des consommateurs finaux concernés. L'art. 8c de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité³ n'est pas applicable.

⁵ L'éclairage électrique des routes et places publiques est autorisé uniquement le [...(jour de la semaine)], de [... heures] à [... heures]. L'Office fédéral des routes (OFROU) et les cantons fixent, dans le cadre de leurs compétences, les exceptions déterminantes pour la sécurité.

Art. 3 Mode veille

Les installations, appareils et sources lumineuses électriques qui ne sont pas absolument nécessaires sont déconnectés du réseau électrique. Est réservé le mode veille destiné à éviter l'endommagement des appareils et installations.

Art. 4 Interdictions d'utilisation

¹ Les interdictions d'utilisation de l'énergie électrique figurent à l'annexe 2.

² Si la situation en matière d'approvisionnement l'exige, le DEFR peut adapter l'annexe 2.

Art. 5 Obligation de collaborer

Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus:

- a. de collaborer à l'exécution de la présente ordonnance;
- b. de fournir aux consommateurs finaux de leur zone de desserte des renseignements et une assistance pour les questions techniques;
- c. d'informer l'Association des entreprises électriques suisses (AES) de la mise en œuvre des restrictions visées à l'art. 2, al. 3.

Art. 6 Information

Le DEFR veille à ce que la population soit informée de façon adéquate.

Art. 7 Surveillance et contrôle

¹ L'AES surveille l'impact des restrictions et des interdictions d'utilisation sur la consommation d'électricité.

² Les cantons contrôlent par sondage le respect des restrictions et des interdictions.

Art. 8 Exécution

Le DEFR, les cantons, l'OFROU, le domaine Énergie et l'AES exécutent la présente ordonnance.

³ RS 734.71

Art. 9 Modification d'un autre acte

¹ L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière⁴ est modifiée comme suit:

Art. 4a, al. 1, let. d

La vitesse maximale générale des véhicules peut atteindre, lorsque les conditions de la route, de la circulation et de visibilité sont favorables:

- d. 100 km/h sur les autoroutes.

Art. 10 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au ...; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RS 741.11

L'introduction de restrictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (restrictions mineures) au palier 3 (restrictions majeures).

La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.

Annexe 1
(art. 2, al. 1)

Restrictions d'utilisation:

Palier 1 (introduction simultanée des interdictions prévues au palier 1 de l'annexe 2)

- Les lave-linge dans les ménages privés peuvent être utilisés à une température de lavage de 40 °C au plus.
- Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à fins commerciales durant 12 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les pièces accessibles au public principalement chauffées à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffées à 20 °C au plus. Sont réservés les espaces bien-être ainsi que les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65 °C dans le commerce de détail.
- Les réfrigérateurs à boissons ne peuvent pas être utilisés à une température inférieure à 9 °C dans le commerce de détail, excepté pour les boissons périssables.
- Les réfrigérateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent être réfrigérés à une température inférieure à 6 °C (excepté le compartiment de congélation). Sont réservées les prescriptions relatives à la température prévue dans la législation sur les denrées alimentaires (notamment l'ordonnance du DFI sur l'hygiène, RS 817.024.1), qui doivent être respectées en tout temps.
- Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées et commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -20 °C. Sont réservées les prescriptions relatives à la température prévue dans la législation sur les denrées alimentaires (notamment l'ordonnance du DFI sur l'hygiène, RS 817.024.1), qui doivent être respectées en tout temps.
- L'utilisation des hottes de cuisine est adaptée au temps de cuisson et complètement éteinte en dehors de cette période.

- L'utilisation commerciale d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
- L'utilisation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs est interdite tous les jours de 23 heures à 5 heures.
- Dans les bâtiments et les étages non utilisés, le chauffage est réglé au plus bas niveau (mode hors gel) ou éteint. Cette règle est aussi applicable aux locaux utilisés à des fins industrielles sans places de travail fixes comme les stations de pompage.
- Les centres de transbordement et les entrepôts peuvent être chauffés à 19 °C au plus.

Palier 2 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- Les sèche-linge, fers à repasser et calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales durant 9 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les pièces accessibles au public principalement chauffées à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffées à 19 °C au plus. Les chambres destinées à l'hébergement touristique dans l'hôtellerie-restauration peuvent, quant à elles, être chauffées à 20 °C au plus. Sont réservées les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- La température ambiante des piscines exploitées à des fins commerciales, des piscines publiques et des autres installations de bien-être chauffées à l'électricité est limitée à 27 °C au plus. Les saunas sont réservés.
- Le chauffage des cuisines dans l'hôtellerie-restauration est réglé au plus bas niveau ou éteint.
- Les centres de transbordement et les entrepôts peuvent être chauffés à 18 °C au plus.
- Les armoires frigorifiques et les congélateurs utilisés à des fins privées ou commerciales ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à -19 °C. Sont réservées les prescriptions relatives à la température prévue dans la législation sur les denrées alimentaires (notamment l'ordonnance du DFI sur l'hygiène, RS 817.024.1), qui doivent être respectées en tout temps.
- Les vitrines chauffantes, les chauffe-assiettes ou les chauffe-tasses, les bains-marie et les tiroirs chauffants ne peuvent pas être utilisés à une température supérieure à 65°C dans l'hôtellerie-restauration.

- Lorsque la préparation d'eau chaude est principalement assurée par de l'énergie électrique, l'eau ne peut être chauffée à plus de 60 °C. Sont réservées les mesures limitées dans le temps visant à lutter contre les germes pathogènes. Ces restrictions ne s'appliquent pas :
 - a. aux hôpitaux;
 - b. aux cabinets médicaux;
 - c. aux maisons de naissance;
 - d. aux établissements médico-sociaux et aux établissements assurant la prise en charge de personnes handicapées ;
 - e. aux établissements du secteur alimentaire.

- Dans les discothèques, les clubs et locaux similaires ainsi que lors de manifestations de danse ou événements similaires, le chauffage est réglé au plus bas niveau ou complètement éteint.
- Les services de streaming limitent la résolution de leur offre et la diffusent uniquement en définition standard (*standard definition*, SD).
- Les centres de calcul et les salles de serveurs ne peuvent pas être réfrigérés à une température inférieure à 25 °C.
- Les appareils produisant de la glace à des fins réfrigérantes à usage commercial peuvent être utilisés 4 heures par jour au plus.

Palier 3 (sont énumérées les restrictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- Les horaires d'ouverture quotidienne des magasins doivent être réduits de [... (1 ou 2)] heures. Si une entreprise décide de fermer entièrement certaines de ses filiales ou d'ouvrir les magasins uniquement certains jours, le nombre d'heures de fermeture est comptabilisé dans la réduction des horaires d'ouverture de l'ensemble des filiales.
- En dehors des horaires d'ouverture, les armoires réfrigérantes sont couvertes par des plaques en polystyrène ou des rideaux thermiques.
- Les sèche-linge, les fers à repasser et les calandres peuvent être utilisés à des fins commerciales durant 8 heures par jour au plus. Est réservée l'utilisation pour des établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les pièces principalement chauffées à partir d'énergie électrique (chauffages électriques ou pompes à chaleur, p. ex.) peuvent être chauffées à 18 °C au plus. Sont réservées les pièces destinées au traitement des patients dans les établissements de santé tels que les hôpitaux, les maisons de naissance, les cabinets médicaux et les établissements médico-sociaux.
- Les bains à remous, les appareils de bronzage, les saunas, les cabines infrarouges, les bains de vapeur, les sièges de massage et les autres installations

de bien-être à alimentation électrique d'usage commercial peuvent être utilisés pendant 7 heures par jour au plus.

- L'utilisation privée de voitures électriques n'est autorisée que pour les trajets absolument nécessaires (pour l'exercice d'une profession, pour faire des achats et pour se rendre chez le médecin, à des manifestations religieuses ou à des audiences de tribunaux, p. ex).

L'introduction d'interdictions en cas de crise interviendrait idéalement de manière échelonnée, du palier 1 (interdictions de portée réduite) au palier 4 (mesures de grande ampleur qui, combinées au contingentement, visent à éviter le recours à des délestages électriques).

La liste de mesures est arrêtée uniquement au moment de la mise en œuvre, en fonction des circonstances et de la situation concrète en matière d'approvisionnement.

Annexe 2

(art. 4)

L'utilisation de l'électricité aux fins suivantes est interdite:

Palier 1 (les interdictions sont introduites en même temps que les restrictions d'utilisation prévues au palier 1 de l'annexe 1)

- Le fonctionnement des chauffages mobiles, excepté dans les pièces habitées ou lieux de travail qui ne disposent pas d'autre moyen de chauffage.
- Le fonctionnement des appareils destinés au chauffage de confort dans les espaces extérieurs, tels que les parasols chauffants, les chauffages infrarouges ou les sièges chauffants des télésièges.
- Le fonctionnement des climatiseurs et ventilateurs mobiles qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements.
- Le fonctionnement, dans les lieux de travail ou d'habitation, d'installations de climatisation à des fins de confort qui ne sont pas nécessaires à la bonne marche des établissements.
- Le fonctionnement des bains à remous, des appareils de bronzage, des saunas, des cabines infrarouges, des bains de vapeur, des sièges de massage et des autres installations de bien-être dans le cadre privé.
- Le fonctionnement des appareils produisant de la glace à des fins réfrigérantes dans le cadre privé.
- L'alimentation des éclairages extérieurs de bâtiments, de jardins ou de chemins privés et des éclairages servant à l'illumination des façades qui ne sont pas nécessaires à la sécurité.
- L'éclairage des places de stationnement ou des parkings couverts en dehors des heures d'ouverture ; sont réservés les éclairages de secours.
- L'éclairage à plus de 100 lx des lieux sans places de travail permanentes, si les conditions techniques le permettent et que cela est réalisable dans l'immediat.
- L'éclairage des pièces inoccupées, si les conditions techniques le permettent ; sont réservés les éclairages de secours.
- Le fonctionnement des appareils électriques en dehors des heures de travail, dans la mesure où les conditions techniques et d'exploitation le permettent ; sont réservés l'infrastructure liée aux caisses et les appareils informatiques d'importance systémique.

- Le chauffage des pièces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
- Le fonctionnement des souffleurs de feuilles électriques.
- La fourniture d'eau chaude dans les toilettes publiques.

Palier 2 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées au palier 1 ou qui les renforcent)

- L'utilisation d'écrans et de projecteurs à des fins publicitaires.
- L'alimentation, à des fins publicitaires, d'éclairages électriques tels que des éclairages de vitrines, des publicités lumineuses et des éclairages décoratifs, excepté l'éclairage des enseignes lumineuses pendant les heures de travail.
- L'alimentation des illuminations de fête ou des autres lumières décoratives dans les espaces extérieurs.
- L'utilisation des sèche-linge et des fers à repasser dans le cadre privé.
- Le fonctionnement des minibars dans les chambres destinées à l'hébergement touristique et des réfrigérateurs pour le libre-service à usage collectif dans l'hôtellerie-restauration.
- Le fonctionnement des réfrigérateurs à boissons dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration, excepté pour les boissons périssables.
- Le fonctionnement des chauffe-assiettes et des chauffe-tasses dans le commerce de détail et dans l'hôtellerie-restauration.
- Le fonctionnement des machines produisant de la glace à des fins réfrigérantes à usage privé ou commercial. Sont réservés les domaines qui utilisent les machines en question pour respecter les prescriptions relatives à la législation sur les denrées alimentaires (notamment dans l'ordonnance du DFI sur l'hygiène, RS 817.024.1).
- Le fonctionnement des escaliers mécaniques et des trottoirs roulants, pour autant qu'il y ait une autre voie d'accès disponible.

Palier 3 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 2 ou qui les renforcent)

- Le fonctionnement des chauffages électriques dans les piscines.
- L'éclairage des places de sport et des installations sportives.
- L'exploitation de structures gonflables pour des activités de loisirs et sportives.
- La tenue de manifestations sportives amateur (jeu vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique.
- L'utilisation de stations de lavage pour les voitures de tourisme et les véhicules utilitaires (tunnels de lavage et box de lavage), excepté lorsqu'elle est nécessaire à la réalisation de travaux mécaniques.

- L'alimentation des éclairages événementiels et des machines à fumée dans les discothèques, clubs et locaux similaires.
- Le fonctionnement des lecteurs de cassettes vidéo, de DVD et de disques Blu-ray, des consoles de jeux et des ordinateurs conçus pour la pratique de jeux vidéo.
- La fourniture de services de streaming à des fins récréatives.
- La réfrigération des surfaces de glace refroidies artificiellement en extérieur.
- Le minage des cryptomonnaies et les transactions à haute fréquence.

Palier 4 (sont énumérées les interdictions qui complètent celles énoncées aux paliers 1 et 3 ou qui les renforcent)

- Le fonctionnement d'installations destinées au transport de personnes à des fins récréatives.
- Le fonctionnement des installations pour les sports de neige et des installations d'enneigement.
- Le fonctionnement d'installations thermiques ou frigorifiques pour les installations sportives.
- Le fonctionnement des parcs de loisirs et d'attractions, des salons de jeux, des casinos, des discothèques et des lieux similaires. Reste autorisé le fonctionnement des installations indispensables à la sécurité et au bien-être animal, comme les dispositifs de sécurisation des enclos abritant des espèces animales potentiellement dangereuses ou les systèmes de filtration des aquariums dans les parcs animaliers et les animaleries.
- La projection publique de films.
- La réalisation de manifestations culturelles publiques (pièces de théâtre, opéras et concerts) qui consomment de l'énergie électrique.
- La tenue de manifestations sportives à titre amateur ou professionnel (jeu vidéo de compétition compris) qui consomment de l'énergie électrique.